



**COMMISSION DE RÉGIE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE**  
**Procès-verbal d'une réunion tenue**  
**le jeudi 24 janvier 2019 à 10 h**  
**au palais législatif, salle de comités 254**

**DÉCISIONS**

**1. Critères relatifs aux publicités payées avec les fonds publics : rapport Werier**

Michael Werier, commissaire aux appels en vertu du Règlement sur les allocations des députés, a reçu comme mandat de préparer les critères et lignes directrices provisoires concernant les publicités des députés payées avec les fonds publics, conformément à l'article 6.1 de la Loi sur la commission de régie de l'Assemblée législative.

M. Werier a fait part de ce qui suit à la Commission :

- (1) Les règles actuelles mises en place par le Règlement sur les allocations des députés continuent à s'appliquer à l'allocation de circonscription.
- (2) Concernant d'autres domaines, c.-à-d. l'allocation couvrant les besoins spéciaux et l'aide particulière, le bureau de caucus et l'affranchissement, les députés et les caucus des partis politiques reconnus doivent respecter les dispositions concernant toutes les communications énoncées au paragraphe 6.1(1) de la Loi sur la commission de régie de l'Assemblée législative.
  - a) Les communications peuvent faire référence à un mot ou à une initiale qui identifierait un parti politique, par exemple, gouvernement NPD, opposition conservatrice, députés libéraux, caucus NPD, caucus PC, caucus libéral, NPD, PC (ou conservateur), libéral.



Commission de régie de l'Assemblée législative

---

- b) Peuvent utiliser des énoncés favorables ou non favorables à l'égard de la position d'un député, de la position d'un parti politique, de la position du caucus et de la position du gouvernement.
- c) Ne peuvent faire mention d'une couleur, d'un dispositif ou d'un sigle permettant d'identifier un parti politique, par exemple l'utilisation du sigle, du slogan ou des couleurs du NPD, du PC ou du Parti libéral n'est pas autorisée.
- d) Ne peuvent dissuader des électeurs de voter pour une personne ou un parti politique ou de lui verser une contribution financière.
- e) Ne peuvent persuader ou dissuader quiconque de
  - devenir ou de
  - demeurer membre d'un parti politique.
- f) Ne peuvent promouvoir les intérêts financiers du député ou de son conjoint, ni les intérêts des personnes incluses dans la définition de « parent » dans le Règlement sur les allocations des députés.
- g) Ne peuvent promouvoir une entreprise ou un organisme « à but lucratif ».
- h) Toutes les transactions doivent être « avec lien de dépendance », tel que cela est défini dans le Règlement sur les allocations des députés.
- i) Les députés et les caucus ne peuvent utiliser de langage dérogatoire à l'encontre d'autres députés ni de citation de matériel externe critiquant un autre député. Les députés ne peuvent utiliser de paroles offensantes à l'encontre d'un député ou d'un parti ni déformer la position d'un autre député.



. 3 - **Le 24 janvier 2019**  
**Commission de régie de l'Assemblée législative**

---

Les litiges découlant de l'interprétation et de l'application des critères et des lignes directrices doivent être renvoyés au commissaire aux appels nommé par la Commission de régie de l'Assemblée législative en vertu du Règlement sur les allocations des députés. Comme il est indiqué, ces lignes directrices sont en vigueur jusqu'à ce que la Commission décide par consensus d'apporter des modifications.